



Offre de référence de France Télécom pour la création de Points de Raccordements Mutualisés

offre destinée aux opérateurs exploitant des réseaux ouverts au public

Table des matières

1. Préambule	3
2. Définitions	4
3. Objet	6
4. Conditions préalables à la passation d'une commande PRM	6
4.1. Caractère raisonnable de la commande	6
4.2. Critères complémentaires d'éligibilité des sous-répartiteurs	7
4.3. Informations préalables	8
5. Description des prestations réalisées au titre de l'offre PRM	8
6. Description des processus de création d'un nouveau NRA	9
6.1. Les étapes de création du nouveau NRA	9
7. Création d'un Point de Raccordement Mutualisé	9
7.1. Phase d'étude	10
7.1.1. Conformité de la commande PRM	10
7.1.2. Retour d'étude	10
7.2. Phase de Réalisation	12
7.2.1. Étude de réalisation	12
7.2.2. Livraison et installation de l'armoire	13
7.2.3. Recette du site	13
8. Phase de mise en service du PRM	14
8.1. Raccordement du NRA-MeD à la boucle locale	14
8.2. Recette de dégroupage	14
8.3. Migration des accès	14
9. Réalisation du prolongement de câble optique PRM au NRA de rattachement	15
9.1. Objet	15
9.2. Description de la Prestation du prolongement de câble optique	15
9.3. Commande de la Prestation du prolongement de câble optique	15
9.4. Réalisation de la Prestation du prolongement de câble optique	15
10. Capacité de production	16
11. Tarifs	17
11.1. Tarif	17
11.2. Grilles tarifaires	17

1. Préambule

La présente offre de référence est établie en application de la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 en date du 14 juin 2011 relative à l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire et dans le cadre de la recommandation de l'ARCEP de juin 2011 relative à la montée en débit.

Cette offre s'adresse aux exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou aux fournisseurs de services de communications électroniques au public (ci-après opérateur aménageur), déclarés conformément au paragraphe L.33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques (« CPCE »).

Cette offre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles France Télécom propose aux opérateurs aménageurs la mise en place d'un accès mutualisé à la sous-boucle locale. L'offre comprend notamment :

- la fourniture et la pose d'une armoire pré-équipée sur le site préalablement aménagé par l'opérateur aménageur ;
- la dérivation de la boucle locale : cette opération consiste à dériver les câbles de la boucle locale de cuivre et à installer un répartiteur dans l'armoire pré-équipée. La dérivation se fera au travers des infrastructures de génie civil préalablement construites à proximité du sous-répartiteur par l'opérateur aménageur, afin de mettre en place le répartiteur correspondant au nouveau point d'injection ;
- la migration des accès impactés par la création de ce nouveau site ;
- le versement d'une compensation afin de neutraliser l'impact économique pour chaque opérateur disposant d'un DSLAM au NRA-O.

Cette offre a pour objectif le réaménagement de la boucle locale de France Télécom par la création d'un nouveau point d'injection de signaux DSL sur la zone arrière d'un NRA origine. Elle doit permettre à France Télécom de proposer aux opérateurs une prestation d'hébergement de leurs équipements au nouveau point d'injection et une prestation de collecte entre le nouveau point d'injection et les équipements des opérateurs au NRA origine dans le cadre de la convention de dégroupage, souscrite auprès de France Télécom.

La réalisation de cette opération de réaménagement de la boucle locale via l'offre PRM est conditionnée notamment au fait que France Télécom bénéficie, de la part du propriétaire des infrastructures, d'un droit d'usage et d'exploitation pérenne sur les infrastructures constitutives des offres d'hébergement des équipements actifs et de collecte en fibre optique entre le NRA origine et le nouveau point d'injection proposées par France Télécom dans le cadre du dégroupage de la boucle locale.

La mise en œuvre par France Télécom de l'offre PRM est par ailleurs soumise à un certain nombre de critères d'éligibilité.

Cette offre PRM pourra être révisée en tant que de besoin.

2. Définitions

L'ensemble des termes spécifiques utilisés dans la présente offre de référence sont définis comme suit :

Armoire pré-équipée : désigne une armoire de rue ou un shelter, appartenant à l'opérateur aménageur ou à une collectivité territoriale, composé de deux types de compartiments qui correspondent à des blocs fonctionnels distincts :

- un compartiment passif réservé aux éléments de dérivation des accès cuivre de France Télécom (Répartiteur cuivre de France Télécom).
- un ou des compartiment(s) actif(s) comprenant les ateliers d'énergie, les plateaux optiques destiné(s) héberger les équipements actifs propres à chaque opérateur.

Boucle Locale : partie « capillaire » cuivre du réseau de communications électroniques de France Télécom permettant de raccorder tout utilisateur final aux équipements de ce réseau, établie entre les têtes de câble du répartiteur général d'abonnés et le Point de Terminaison du Réseau.

Collecte Optique : désigne le faisceau de 6 paires de fibres optiques reliant le tiroir optique situé dans l'armoire pré-équipée du NRA-MeD au répartiteur optique (RO ou RNO en cas d'espace dédié de dégroupage) situé dans le NRA de rattachement du NRA-MeD.

Consuel : COMité National pour la Sécurité des Usagers de l'ELectricité.

Dérivation de la Boucle Locale : opération qui consiste à dériver les câbles de la boucle locale de cuivre entre le point de reprise et l'armoire du PRM, raccordés d'une part au répartiteur général d'abonnés du NRA-MeD et d'autre part aux câbles de transport dans le point de reprise.

Infrastructures du PRM : désigne d'une part l'armoire pré-équipée et d'autre part les installations support de la dérivation de la boucle locale.

Infrastructures : désigne les infrastructures du PRM et la collecte optique.

Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale : désignent les alvéoles, les chambres de génie civil (y compris la chambre 0 du PRM) et les adductions réalisés par l'opérateur aménageur ou un tiers mandaté par lui, dans lesquelles sont installés des câbles de communications électroniques situés entre le point de reprise et le NRA- MeD.

Jour ouvré : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Ligne (LP) : sont les LPE et LPO (hors autoconsommation).

Ligne Analogique Ordinaire (LPO) : Ligne analogique simple individuelle en service, c'est-à-dire non groupée non associée dans le descriptif de l'installation à une autre ligne.

Ligne Analogique Extension (LPE) : Ligne analogique simple d'extension en service (soit dans un groupement soit associée dans le descriptif de l'installation).

Lignes en Étude : LPE et LPO transitant par un petit équipement actif de multiplexage (PCM2, SCP, PCM11) et dont l'affaiblissement mesuré à 300 kHz est inférieur ou égal à 78 dB. La mise en œuvre de l'accès haut débit sur ces lignes est conditionnée par le résultat d'une étude.

Lignes Inéligibles (LI) : sont les LPE et les LPO (hors autoconsommation de France Télécom) qui ne sont pas éligibles à l'accès Internet haut débit (READSL2) c'est-à-dire qui répondent à une des caractéristiques suivantes :

- ligne dont l'affaiblissement mesuré à 300 kHz est strictement supérieur à 78 dB ou,
- ligne sur équipements actifs de multiplexage autres que PCM2, SCP ou PCM11.

Mono Injection : désigne l'injection de signaux DSL à la sous-boucle pour toutes les lignes du sous-répartiteur concerné sans contrainte technique particulière. Dans ce cas, l'activation des accès DSL de tous les abonnés en aval du sous-répartiteur ne se fait plus au NRA d'origine mais exclusivement au niveau du NRA -xy.

Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) : lieu géographique abritant un Répartiteur Général d'Abonnés composé d'un local ou d'un local et son terrain attenant.

NRA Origine (NRA-O) : NRA abritant le Répartiteur Général d'Abonnés desservant le Sous Répartiteur avant la création d'un NRA MeD à proximité de ce Sous-Répartiteur.



NRA-Montée en Débit (NRA—MeD) : nouveau NRA, créé suite à la mise en place d'un PRM à proximité d'un Sous Répartiteur de 1^{er} niveau, et destiné à abriter le Répartiteur Général d'Abonnés desservant une nouvelle Zone Locale.

NRA-xy : désigne toute création de NRA suite à réaménagement de la boucle locale de France Télécom, notamment les NRA-MeD, NRA Zone d'Ombre, neutralisation de Gros Multiplexeurs, NRA autres).

Opérateur : Désigne tout opérateur exploitant de réseaux de communications électroniques ouverts au public, déclaré conformément à l'article L.33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques (« CPCE »).

Opérateur Aménageur : désigne une collectivité territoriale agissant en qualité d'opérateur ou un opérateur cocontractant d'une collectivité territoriale ou un opérateur agissant sur fonds propres, chargé de mettre en œuvre une opération de montée en débit sur cuivre sur un SR ou plusieurs SR.

Opérateur Dégroupeur : Opérateur ayant souscrit une convention d'accès à la boucle locale de France Télécom.

Point de Reprise : Installation de France Télécom à proximité du Sous Répartiteur de la boucle locale, à partir duquel sera réalisée la dérivation de la boucle locale vers le PRM.

Point de Raccordement Mutualisé (PRM) : Nouveau point de Mono Injection de la boucle locale de France Télécom créé à proximité d'une SR de 1^{er} niveau.

Point de Terminaison du Réseau : le point de terminaison de la boucle locale est le premier point de coupure situé dans le local de l'utilisateur final (ou à défaut le point d'aboutement du câble desservant directement les installations propres de l'utilisateur final, et situé dans les parties communes de l'immeuble desservant le local de l'utilisateur final), matérialisé par le Dispositif de Terminaison Intérieur ou, à défaut, la première prise, une réglette douze plots ou tête de câble.

Répartiteur Général d'Abonnés : dispositif du réseau de France Télécom entre la boucle locale et les équipements (le cas échéant, de commutation, de transmission etc.).

Réseau Téléphonique Commuté : réseau de France Télécom constitué de commutateurs, support des services de l'offre fixe de France Télécom.

Répartiteur Optique (RO) : Interface du réseau de France Télécom entre la boucle locale optique et les équipements de transmission. Une paire quelconque du réseau de transport peut y être raccordée par jarretière à l'un quelconque des équipements, et/ou à un plot d'un câble de renvoi. Le répartiteur optique est un point de coupure, de raccordement et de brassage entre les fibres optiques.

Répartiteur Numérique Opérateur (RNO) : répartiteur installé par France Télécom en Salle de Cohabitation, Espace Dédié ou Espace Restreint. C'est un bâti métallique supportant d'un côté les Liens Intra Bâtiment (réglettes horizontales) et de l'autre côté, les réglettes d'accès aux équipements (réglettes verticales). Ce répartiteur est composé d'un répartiteur optique, d'un répartiteur cuivre à paires symétriques, et selon les cas, d'un répartiteur coaxial.

Sous Répartiteur (SR) : dispositif de la boucle locale rattaché à un NRA et situé sur le réseau de transport et permettant la concentration des paires cuivre du réseau de distribution. Par exception, certains Sous Répartiteurs sont rattachés à plusieurs NRA.

Sous Répartiteur de 1^{er} niveau : une SR de 1^{er} niveau est une SR (SRP, SRZ, SRS, SRI...) qui a au moins une branche (câble de transport direct) directement reliée à un NRA.

Distribution Directe : Un accès en Distribution Directe est un accès raccordé à un PC (dernier Point de Concentration de la boucle locale cuivre) qui est lui-même directement raccordé au NRA sans transiter par une SR.

Zone Locale : zone géographique desservie par un seul répartiteur général d'abonnés.

Zone Locale Initiale : Zone Locale où est situé le NRA origine avant la mise en service éventuelle d'un ou plusieurs PRM.

3. Objet

La présente offre de création de Points de Raccordements Mutualisés (ci-après « Offre PRM ») a pour objet de décrire les modalités et conditions techniques, opérationnelles et tarifaires permettant l'accès à la sous-boucle locale de France Télécom en Mono Injection.

Cette offre s'adresse aux opérateurs aménageurs.

4. Conditions préalables à la passation d'une commande PRM

4.1. Caractère raisonnable de la commande

France Télécom fera droit à toute demande raisonnable d'une commande de PRM d'un opérateur aménageur dans la mesure où ces demandes revêtent un caractère raisonnable selon les critères ci-dessous rappelés.

1. Toute commande ferme de réalisation d'un point de raccordement mutualisé d'un opérateur aménageur sera conditionnée par la signature préalable d'une convention de mise à disposition des infrastructures entre le propriétaire de ces infrastructures et France Télécom.

Le droit d'usage et d'exploitation pérenne octroyé à France Télécom porte sur les infrastructures constitutives des offres d'hébergement des équipements actifs et de raccordement en fibre optique du NRA d'origine au nouveau point d'injection et en particulier sur :

- l'armoire pré-équipée ainsi que les installations support de dérivation de la boucle locale cuivre,
- 6 paires de fibres optiques raccordant les équipements du NRA origine à ceux installés au nouveau point d'injection.

Cette convention de mise à disposition des infrastructures est accordée à France Télécom et décrit la nature du droit d'usage et du droit d'exploitation qui lui est rattaché pendant la durée d'exploitation du NRA MeD. Une extension d'armoire commandée en complément de l'offre PRM ne sera pas considérée comme constitutive du NRA MeD.

L'opérateur aménageur s'assure du respect de la réalisation de ce pré requis.

En contre partie de ce droit d'usage et d'exploitation, France Télécom verse une redevance au propriétaire des infrastructures dans le respect du montant défini par l'ARCEP, comme indiqué ci-après :

Prestation de création d'un PRM	Redevance annuelle
SR < 100 LP	500€
100 LP ≤ SR < 200 LP	850€
200 LP ≤ SR < 300 LP	1050€
300 LP ≤ SR < 450 LP	1150€
450 LP ≤ SR < 600 LP	1200€
600 LP ≤ SR < 750 LP	1200€
SR ≥ 750 LP	1200€

Un bilan des recettes et des dépenses pour l'année civile écoulée (d'une part le montant global des prestations d'hébergement et de collecte perçu par France Télécom de tous les opérateurs et d'autre part, les charges de maintenance et le montant global des redevances supporté par France Télécom) peut conduire France Télécom à réviser le montant de la redevance sus visée.

2. La commande PRM doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de montée en débit via l'accès à la sous boucle cuivre de France Télécom en mono injection, ciblant les sous-répartiteurs pour lesquels les gains attendus en termes d'augmentation de débit sont les plus significatifs, c'est-à-dire :
 - Les sous-répartiteurs dont l'affaiblissement en transport est supérieur ou égal à 30 dB, ou
 - Les sous-répartiteurs desservis par plusieurs câbles de transport et ayant au moins 80 % des LP avec un affaiblissement en transport supérieur ou égal à 30 dB, ou
 - Les sous-répartiteurs desservant un minimum de dix Lignes Inéligibles à partir du NRA origine.

Dans le cas où l'opérateur aménageur souhaite une dérogation au raccordement au NRA origine, l'opérateur aménageur doit s'assurer que les opérateurs présents au NRA origine sont également présents au NRA voisin et qu'ils ont donné leur accord.

4.2. Critères complémentaires d'éligibilité des sous-répartiteurs

Lors de l'élaboration d'un projet de montée en débit, l'initiateur du projet doit réaliser, pour la zone arrière du sous-répartiteur concerné, une consultation formelle¹ des opérateurs afin de connaître les intentions de démarrage effectif des déploiements *de réseaux très haut débit en fibre optique*. La commande *de réalisation du point de raccordement mutualisé devra intervenir dans un délai maximal de 18 mois suivant la clôture de la procédure consultative*.

Si la commande concerne un sous-répartiteur dont la zone arrière ne fait l'objet d'aucun projet de déploiement *de réseaux très haut débit en fibre optique* planifié, la commande sera acceptée, dans le respect des critères précisés au § 4.1.

Si la commande concerne un sous-répartiteur dont la zone arrière fait l'objet d'un projet de déploiement *de réseaux très haut débit en fibre optique* dont le démarrage effectif aura lieu moins de 36 mois après la clôture de la procédure consultative, France Télécom rejettera la commande.

Si la commande concerne un sous-répartiteur dont la zone arrière fait l'objet d'un projet de déploiement *de réseaux très haut débit en fibre optique* dont le démarrage effectif aura lieu plus de 36 mois après la clôture de la procédure consultative, la commande ne sera acceptée, dans le respect des critères précisés au § 4.1, que lorsque :

- le sous-répartiteur se trouve dans une commune rurale au sens de l'INSEE ;
- ou le sous-répartiteur se trouve dans une commune urbaine au sens de l'INSEE et regroupe plus de 50 % de lignes dont l'atténuation est supérieure à 53 dB à 300 kHz

Si le NRA origine n'est pas raccordé en fibre optique à un autre NRA par France Télécom, l'opérateur aménageur doit fournir dans sa commande d'étude les conditions techniques et tarifaires de l'accès à la collecte en fibre optique de ce NRA origine qu'il proposera aux opérateurs. Dans le cas contraire, la demande de réaménagement sera refusée. En tout état de cause, les

¹ À titre dérogatoire, et ce jusqu'au 1er juillet 2012, l'initiateur du projet pourra produire, en lieu et place des résultats de la consultation formelle, une déclaration sur l'honneur d'avoir fait le constat de l'absence de tout projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique planifié au niveau de la zone arrière du sous-répartiteur concerné

conditions tarifaires de la collecte en fibre optique du NRA origine doivent être au moins aussi favorables que celles proposées par France Télécom pour des répartiteurs de taille équivalente.

Le point de raccordement mutualisé a pour objet de traiter la zone arrière d'un sous-répartiteur de 1er niveau.

4.3. Informations préalables

Préalablement à la commande d'étude l'opérateur aménageur dispose des informations préalables sur la boucle locale de France Télécom, au titre des offres d'informations préalables générales ou de cartographie proposées par France Télécom.

Ce service de fourniture d'informations sur les infrastructures de la boucle locale de France Télécom permet de répondre aux besoins du dégroupage et de la montée en débit sur cuivre. Ces informations sont accessibles à tout opérateur ainsi qu'aux collectivités territoriales sur le périmètre d'un département, afin que d'une part les collectivités puissent élaborer leurs projets et que d'autre part, les opérateurs puissent prendre leurs décisions d'investir ou non dans ces projets.

Dans l'offre PRM, France Télécom fournit des informations préalables mises à jour sur le périmètre des SR faisant l'objet de la demande de création d'un PRM.

5. Description des prestations réalisées au titre de l'offre PRM

Sous réserve du respect des conditions préalables décrites au paragraphe 4, France Télécom et l'opérateur aménageur réalisent les opérations nécessaires à la création du Point de Raccordement Mutualisé, listées ci-après.

France Télécom :

- installe une armoire pré-équipée dimensionnée pour répondre aux stricts besoins de la montée en débit sur cuivre sur la dalle mise à disposition par l'opérateur aménageur,
- assure la dérivation de la boucle locale cuivre,
- coordonne l'installation des équipements actifs des opérateurs qui auront fait le choix d'une installation en usine,
- assure la migration des accès existants au NRA origine et à ce titre s'engage à verser des mesures d'accompagnement destinées aux opérateurs disposant d'un DSLAM au NRA origine.

L'exploitation technique des constituants de la boucle locale cuivre et de l'armoire pré-équipée avec son environnement technique est assurée par France Télécom. Les équipements actifs des opérateurs sont exploités par chaque opérateur.

L'opérateur aménageur assure concomitamment aux prestations réalisées par France Télécom les prestations suivantes :

- la mise à disposition et l'entretien d'une aire aménagée et sécurisée pour l'installation de l'armoire pré-équipée,
- la fourniture de l'énergie électrique nécessaire au bon fonctionnement des équipements présents dans l'armoire.
- les travaux de préparation du site, à savoir :
 - la construction d'une chambre dédiée au PRM,
 - les travaux de génie civil entre la chambre du point de reprise et l'armoire du PRM en passant par la chambre du PRM,

- la construction d'une dalle support de l'armoire pré-équipée sur une aire aménagée et sécurisée. L'opérateur aménageur s'assure notamment de l'environnement géographique du site afin de permettre un accès opérationnel et sécurisé aux intervenants,
- l'entretien des équipements ci-dessus construits,
- la fourniture d'une adduction électrique : raccordement ERDF et la souscription d'un abonnement auprès d'un distributeur d'énergie électrique
- la construction de la collecte optique :
 - la mise à disposition d'un faisceau de 6 paires de fibre optique entre le PRM et le NRA-O : à cet effet, il commande à France Télécom la prestation de prolongement du câble optique telle que décrites au paragraphe 9.
 - l'exploitation technique du câble optique.

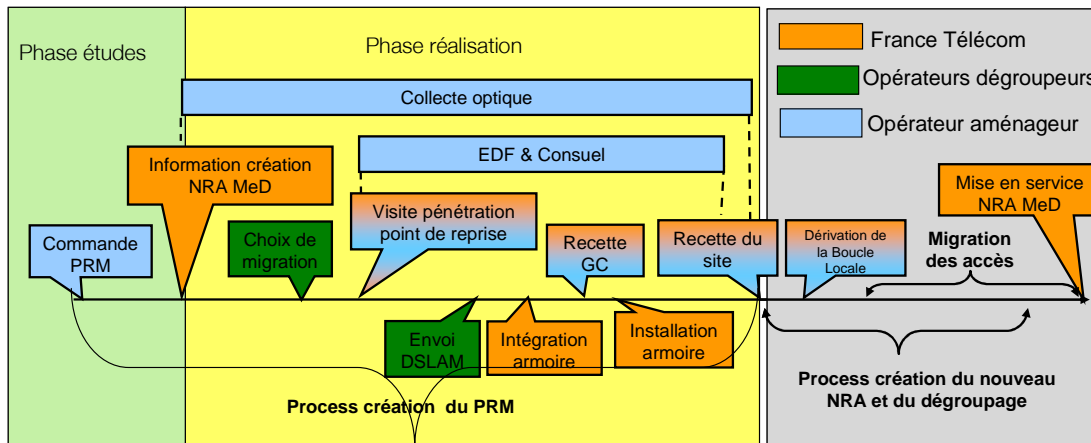
6. Description des processus de création d'un nouveau NRA

6.1. Les étapes de création du nouveau NRA

Au titre de l'offre PRM, France Télécom crée un nouveau NRA selon les étapes successives décrites au présent paragraphe :

- **1^{ère} étape** : « Création d'un point de raccordement mutualisé (PRM) ». Cette étape est composée : (cf. paragraphe 7)
 - d'une phase études (cf. paragraphe 7.1)
 - d'une phase réalisation (cf. paragraphe 7.2)
- **2^{nde} étape** « Mise en service du point de raccordement mutualisé » conduisant à la création du nouveau NRA montée en débit (NRA MeD). (cf. paragraphe 8)

Tableau synoptique des deux étapes.



Description des prestations

7. Création d'un Point de Raccordement Mutualisé

La création d'un point de raccordement mutualisé constitue l'étape n° 1 au cours de laquelle France Télécom va mettre en œuvre successivement la phase d'étude et la phase de réalisation. Ces deux phases constituent un tout indissociable pour la réalisation effective d'un PRM dont les conditions

techniques d'implantation et d'exploitation PRM sont précisées dans le contrat point de raccordement mutualisé afférent à la présente offre.

7.1. Phase d'étude

L'opérateur aménageur adresse à France Télécom une commande d'étude portant sur une SR dans la limite de 50 commandes par mois et par Unité de Production Réseau (UPR) dont le périmètre géographique est fourni en annexe à la présente offre.

En particulier France Télécom vérifie dans le cadre de cette phase d'étude la faisabilité de la commande, notamment si la sous répartition est en zone directe ou raccordée sur deux NRA ou s'il existe des difficultés de réalisation dans le cas de réaménagement de réseau (par exemple, coordination routière, dissimulation en enterré du réseau aérien de France Télécom avec un impact sur les installations du sous répartiteur de France Télécom).

7.1.1. Conformité de la commande PRM

L'opérateur aménageur indique dans son bon de commande signé les informations suivantes :

- les conditions générales du projet
- le code du département concerné,
- la liste des SR concernées.

- pour chaque SR
- le code du NRA origine,
- le code de la SR,
- la date prévisionnelle de livraison des 6 paires de fibre optique entre le NRA MED et le NRA-O,
- les coordonnées du fournisseur de fibres optiques pour assurer la collecte optique en amont du NRA-O, ainsi que les conditions techniques et économiques de mise en œuvre, dans le cas où le NRA d'origine n'est pas opticalisé.
- la date souhaitée de mise en service du NRA MED.

France Télécom s'assure de la conformité de la commande au regard des mentions suscitées et de la conformité de la date prévisionnelle de mise en service au regard du respect du préavis minimal de 6 mois pour l'information de l'évolution du réseau induite par la création d'un PRM.

7.1.2. Retour d'étude

Après vérification de la recevabilité de la commande, France Télécom fournit à l'opérateur aménageur, pour toutes les SR objet de la commande d'étude et dans un délai de 4 semaines à compter de la date de réception du bon de commande, le résultat de l'étude qui comprend les informations suivantes :

- l'identification du NRA, code du NRA, son adresse, la géo localisation du NRA le nombre exact de PODI, avec l'indication de :
 - la présence d'une FO de France Télécom le reliant de bout en bout à un autre NRA de France Télécom : O/N
 - La présence d'une FO de France Télécom de bout en bout jusqu'au cœur de réseau (BAS/Routeur) : O/N
- le nombre d'opérateurs présents au NRA et leur identité sous réserve de la signature par ces opérateurs de la levée de la clause de confidentialité qui lie France Télécom à ces opérateurs,

- Les contours des zones de NRA et de SR dans un fichier SIG au format shape,
- Pour chaque SR demandée :
 - l'adresse
 - géo localisation de la SR
 - Coordonnées X
 - Coordonnées Y
 - l'indication du NRA de rattachement,
 - l'affaiblissement minimum du transport entre le NRA de rattachement et le SR,
 - l'affaiblissement maximum du transport entre le NRA de rattachement et le SR,
 - le % de LP ayant un affaiblissement en transport supérieur ou égal à 30dB,
 - le nombre de LP,
 - nombre de LP sur le département de la SR,
 - le nombre d'accès haut débit à la SR tous opérateurs confondus.
- Pour chaque SR demandée les informations d'éligibilité haut débit avec l'indication du nombre de lignes :
 - dont l'affaiblissement est compris entre 0 et 18 dB, et
 - dont l'affaiblissement est compris entre 18 et 78 dB par tranche de 5 dB, et
 - dont l'affaiblissement est supérieur à 78 dB, et
 - sur gros multiplexeur.
- Pour chaque SR demandée les informations d'éligibilité haut débit après la mise en œuvre d'un équipement de montée en débit à côté de la SR, avec l'indication du nombre de lignes :
 - dont l'affaiblissement est compris entre 0 et 18 dB, et
 - dont l'affaiblissement est compris entre 18 et 78 dB par tranche de 5 dB, et
 - dont l'affaiblissement est supérieur à 78 dB, et
 - sur gros multiplexeur.
- Pour chaque SR demandée les informations d'éligibilité haut débit avec l'indication du nombre de lignes avec l'indication du nombre lignes sur petits multiplexeurs :
 - dont l'affaiblissement est compris entre 0 et 18 dB, et
 - dont l'affaiblissement est compris entre 18 et 78 dB par tranche de 5 dB, et
 - dont l'affaiblissement est supérieur à 78 dB.
- Pour chaque SR demandée, les informations d'éligibilité haut débit après la mise en œuvre d'un équipement de montée en débit à côté de la SR l'indication du nombre de lignes sur petits multiplexeurs :
 - dont l'affaiblissement est compris entre 0 et 18 dB, et
 - dont l'affaiblissement est compris entre 18 et 78 dB par tranche de 5 dB, et
 - dont l'affaiblissement est supérieur à 78 dB.
- Les conclusions sur la faisabilité, avec l'indication du type d'armoires préconisé par France Télécom.
- Si l'estimation de l'évolution de l'éligibilité des lignes d'une SR après la mise en place d'un PRM et la création d'un NRA MeD révèle un nombre de Lignes Inéligibles tel que le SR reste éligible à l'offre PRM (plus de 10 Lignes restent Inéligibles) ; France Télécom proposera dans ce cas la mise en place d'un autre PRM dont l'implantation est mieux adaptée pour améliorer l'éligibilité des accès concernés.
- L'identification d'une évolution programmée de la boucle locale susceptible de venir modifier les critères d'éligibilité (affaiblissement supérieur ou égal à 30dB ou nombre de Lignes Inéligibles) remet en cause la création du site sera indiquée à l'opérateur aménageur.

7.2. Phase de Réalisation

Au plus tard 6 mois après réception du retour d'étude positif de France Télécom, l'opérateur aménageur confirme par écrit à France Télécom sa commande de réalisation du PRM dans les conditions définies ci-après. Dans le cas contraire, l'opérateur aménageur sera facturé d'un montant forfaitaire.

L'opérateur aménageur adresse à France Télécom un bon de commande de réalisation du PRM dans la limite d'un seul PRM par commande. Ce bon de commande devra être accompagné de la convention de mise à disposition des infrastructures signée par le propriétaire, et l'ensemble vaudra commande ferme.

La prestation de réalisation du PRM se décompose alors en trois phases :

- 1^{ère} phase : « étude de réalisation » (cf. paragraphe 7.2.1)
- 2nde phase : « livraison et installation de l'armoire » (cf. paragraphe 7.2.2)
- 3^{ème} phase : « recette du site » (cf. paragraphe 7.2.3)

7.2.1. Étude de réalisation

L'opérateur aménageur adresse à France Télécom sa commande ferme de réalisation du PRM et demande une première visite du site d'implantation des infrastructures du PRM.

Cette demande de visite du site est à adresser en même temps que la confirmation de la commande de réalisation.

La visite du site a pour objet d'identifier le point de reprise sur le terrain et de définir avec l'opérateur aménageur le lieu d'implantation des infrastructures, les conditions de pénétration des installations support de la dérivation de la boucle locale de France Télécom, ainsi que les caractéristiques techniques de la dalle support de l'armoire pré-équipée.

La visite du site donne lieu à l'émission d'un compte rendu de visite du point de reprise dans lequel sont consignés les travaux à mettre en œuvre par l'opérateur aménageur. Ces travaux consistent notamment pour l'opérateur aménageur à :

- assurer la mise en œuvre des infrastructures nécessaires à la dérivation de la boucle locale de France Télécom et de la dalle support de l'armoire pré-équipée.
- fournir un faisceau de 6 paires FO entre le nouveau point d'injection et le NRA de rattachement de la SR
- mettre à disposition une aire aménagée et sécurisée suivant la législation en vigueur sur laquelle seront implantées la dalle et l'armoire pré-équipée. Il s'assure de l'environnement géographique du site afin de permettre un accès opérationnel et sécurisé aux intervenants. Il devra également en assurer l'entretien.
- réaliser l'adduction électrique du site en 220 volts et souscrire un abonnement auprès d'un opérateur électrique.

À l'issue de la visite, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux sera établi et consigné dans le compte rendu de visite du site, signé par les deux parties. France Télécom indiquera également le type d'armoire préconisé dans le cadre de ce projet.

Concomitamment et après réception des bons de commande dégroupage des opérateurs présents au NRA origine, France Télécom définit l'ingénierie et les caractéristiques techniques de l'armoire, sélectionne un intégrateur et fait la commande de l'armoire auprès de cet intégrateur.

France Télécom communique aux opérateurs qui ont commandé la prestation de pré-installation de leur DSLAM en usine, les coordonnées de l'intégrateur choisi afin qu'ils puissent envoyer leur DSLAM.

7.2.2. Livraison et installation de l'armoire

Une fois les travaux d'infrastructures de génie civil, de dalle béton et d'aménagement de l'aire réalisés par l'opérateur aménageur, celui-ci propose une date de rendez vous à France Télécom pour effectuer une visite pour la recette des travaux Cette visite a pour but de vérifier la conformité des infrastructures réalisées par l'opérateur aménageur et de faire l'état des lieux des infrastructures support de la dérivation de la boucle locale.

L'opérateur aménageur propose la date de cette visite à France Télécom dans le respect d'un préavis de 10 Jours Ouvrés.

L'opérateur aménageur fournit avec cette demande un dossier technique comprenant un plan et des photographies sur la base il sera décidé ou non de procéder à une visite sur site pour effectuer la recette des infrastructures et du GC.

La date proposée par l'opérateur aménageur doit être postérieure de 17 semaines à la date de confirmation de la commande de réalisation, afin de permettre à France Télécom de procéder aux échanges d'informations réglementaires avec les opérateurs et d'intégrer les équipements communs et les DSLAMs dans les armoires pré-équipées.

France Télécom assure la fourniture et l'installation sur site de l'armoire pré-équipée dans un délai de 2 à 4 semaines après la date de la recette des infrastructures et du GC.

France Télécom informe l'opérateur aménageur de la mise à disposition de l'armoire pré-équipée.

7.2.3. Recette du site

La recette du site porte sur l'ensemble des prestations réalisées par l'opérateur aménageur et par France Télécom.

France Télécom vérifie que :

- Le site est conforme aux spécifications techniques de l'offre PRM,
- Le site est conforme aux règles de mise à la terre et respecte les règles d'équipotentialité,
- Le site est raccordé au réseau électrique,
- Le certificat du Consuel n'est porteur d'aucune réserve,
- Les 6 paires de FO sont mises à disposition et livrées à l'intérieur de l'armoire pré-équipée accompagnées du bilan de réflectométrie réalisé par l'opérateur aménageur.

L'opérateur aménageur vérifie que :

- L'armoire pré-équipée installée par France Télécom est conforme à la commande.

L'opérateur aménageur, sous réserve d'un préavis de 10 Jours Ouvrés avant la date de rendez-vous, propose une date pour cette visite.

A compter de la signature contradictoire du procès verbal d'installation entre l'opérateur aménageur et France Télécom, le point de raccordement mutualisé est déclaré opérationnel et ouvert au dégroupage.

Ce procès verbal clôt l'étape 1 « Création d'un Point de Raccordement Mutualisé (PRM) ».

8. Phase de mise en service du PRM

Après la signature du procès verbal d'installation confirmant la recette du site, France Télécom doit réaliser les prestations décrites au présent paragraphe, nécessaires à la mise en service du NRA MeD. Le délai standard de déroulement de cette phase est de 11 semaines.

8.1. Raccordement du NRA-MeD à la boucle locale

Cette prestation consiste à réaliser le raccordement des équipements terminaux de la dérivation de la boucle locale, à la boucle locale préexistante par l'intermédiaire de câbles cuivre déployés dans les installations support de la dérivation de la boucle locale.

8.2. Recette de dégroupage

France Télécom doit réaliser la recette de dégroupage pour les DSLAM installés en usine ainsi que ceux installés sur site après la recette du site (cas des opérateurs qui n'avaient pas souhaité installer leurs DSLAM en usine) au plus tard deux semaines avant la date prévisionnelle de mise en service. Dès l'instant où la recette de dégroupage est réalisée avec au moins un des opérateurs, France Télécom confirme la date effective de mise en service.

8.3. Migration des accès

France Télécom assure l'accompagnement de tous les opérateurs pour la migration de tous leurs accès haut débit existants au NRA-O sur le NRA MeD.

Dans ce cadre, France Télécom fournit au plus tard 6 semaines, avant la date prévisionnelle de mise en service, la liste des accès à migrer pour chaque opérateur.

France Télécom fournit pour chaque opérateur une liste ré actualisée des accès à migrer 2 semaines avant la date prévisionnelle de mise en service.

L'opérateur devra valider son choix de reprise définitif au plus tard 1 semaine avant la date prévisionnelle de mise en service.

Dans les 2 semaines qui précèdent la mise en service, France Télécom prépare la reprise des accès, communique les informations nécessaires aux systèmes informatiques des opérateurs et assure la migration des accès.

9. Réalisation du prolongement de câble optique PRM au NRA de rattachement

9.1. Objet

L'opérateur aménageur doit mettre à disposition de France Télécom 6 paires de fibres optiques entre l'Armoire pré-équipée et le NRA origine de France Télécom. Cette mise à disposition constitue une condition indispensable à la création d'un PRM.

Ce lien FO doit relier les équipements optiques installés dans les Armoires pré-équipées aux équipements optiques des opérateurs présents au NRA origine.

Afin de permettre aux opérateurs aménageurs de répondre à cette obligation, France Télécom propose une prestation de prolongement de câble optique PRM au NRA de rattachement.

9.2. Description de la Prestation du prolongement de câble optique

Cette prestation permet :

- la pénétration d'un câble optique regroupant les faisceaux de 6 paires de fibres optiques arrivant dans les PRM, charge à l'opérateur aménageur de prévoir ses regroupements de câbles en aval de la chambre 0 du NRA de rattachement.
- les prolongements au NRA-O en bi fibre ou mono fibre vers les équipements optiques de chacun des opérateurs présents au NRA-O et au PRM en fonction du type d'espace occupé par ces opérateurs.

9.3. Commande de la Prestation du prolongement de câble optique

L'opérateur aménageur adresse un bon de commande de prolongement de câble optique PRM au NRA de rattachement en indiquant les PRM à raccorder sur ce NRA.

Ce bon de commande doit être adressé au plus tard 20 semaines avant la date prévisionnelle de recette du site visé au paragraphe 7.2.3.

9.4. Réalisation de la Prestation du prolongement de câble optique

Chaque commande de prolongement de câble optique PRM au NRA de rattachement avant la mise en service du NRA MeD prend en compte le raccordement des équipements actifs des opérateurs présents au NRA d'origine. Le tarif est défini dans la grille tarifaire.

Pour les opérateurs qui s'installeront après la mise en service du NRA MeD, le raccordement de leurs équipements actifs sera traité conformément aux prestations décrites dans la convention de dégroupage et au tarif défini en annexe 19 de cette convention.

10. Capacité de production

- L'encours de production est limité à 1 000 nouveaux NRA -xy dans une première phase ; les opérateurs aménageurs sont informés de l'encours de production.
- France Télécom met en place une régulation des commandes de réalisation qui prend en compte :
 - un maximum de 1000 d'en cours de production global,
 - un maximum de 300 d'en cours de production par Unité de Production Réseau,
 - un maximum de 10 commandes par opérateur aménageur par département et par mois pour éviter qu'un projet ne monopolise la chaîne de production.
- Si les seuils maximaux sont atteints, France Télécom gère une file d'attente des nouvelles commandes et réinjecte en production ces commandes suivant le mode du premier arrivé, premier traité dès que l'encours de production est inférieur au seuil maximum de production.

11. Tarifs

11.1. Tarif

Le tarif de l'offre PRM inclut l'ensemble des opérations de fourniture de l'armoire avec sa maintenance, la migration des accès et la compensation des opérateurs présents au NRA d'origine (sur la base de 30€ par ligne). Ce tarif est fonction de la taille du NRA MED. Le tarif du prolongement de câble optique PRM est indépendant de la taille de la SR.

Le tarif s'applique à l'ensemble des prestations de l'offre PRM à l'exception des prestations donnant lieu à l'établissement d'un devis.

11.2. Grilles tarifaires

- Grille tarifaire relative à la réalisation du PRM.

classe de SR	Prestations de création d'un PRM	Prix en € - HT
classe 1	SR < 100 LP	30 426€
classe 2	100 LP ≤ SR < 200 LP	35 249€
classe 3	200 LP ≤ SR < 300 LP	41 877€
classe 4	300 LP ≤ SR < 450 LP	55 250€
classe 5	450 LP ≤ SR < 600 LP	64 356€
classe 6	600 ≤ SR < 750 LP	73 262€
classe 7	SR ≥ 750 LP	sur devis

- Le tarif indiqué ci-dessous correspond à la prestation forfaitaire facturée dans le cas d'un retour d'étude positif non suivi d'une commande ferme dans un délai de 6 semaines.

Forfait pour étude non suivie de commande	Prix
Toutes tranches de SR	750€

- Le tarif indiqué ci-dessous correspond à la prestation de prolongement de câble optique PRM au NRA-O par PRM ; ce tarif est fonction du type d'hébergement des opérateurs..

Prestation de prolongement de câble optique PRM au NRA-O pour un PRM	Situation des Opérateurs Dégroupeurs hormis Orange	Prix en € - HT
Frais de Mise en Service	indoor (au moins 1 Opérateur en indoor)	2 800 €
Frais de Mise en Service	outdoor (tous les Opérateurs sont installés en baie Extérieure ou en Localisation distante)	1 800 €
abonnement annuel	indoor ou outdoor	75 €

ANNEXE : Correspondances Départements – Unité de Production Réseau

Département	Libelle Département	UPR
01	AIN	UPR Sud Est
02	AISNE	UPR Nord Est
03	ALLIER	UPR Sud Est
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	UPR Sud Est
05	HAUTES ALPES	UPR Sud Est
06	ALPES MARITIMES	UPR Sud Est
07	ARDECHE	UPR Sud Est
08	ARDENNES	UPR Nord Est
09	ARIEGE	UPR Sud Ouest
10	AUBE	UPR Nord Est
11	AUDE	UPR Sud Ouest
12	AVEYRON	UPR Sud Ouest
13	BOUCHES DU RHONE	UPR Sud Est
14	CALVADOS	UPR Ouest
15	CANTAL	UPR Sud Est
16	CHARENTE	UPR Sud Ouest
17	CHARENTE MARITIME	UPR Sud Ouest
18	CHER	UPR Ouest
19	CORREZE	UPR Sud Ouest
21	COTE D'OR	UPR Nord Est
22	COTES D'ARMOR	UPR Ouest
23	CREUSE	UPR Sud Ouest
24	DORDOGNE	UPR Sud Ouest
25	DOUBS	UPR Nord Est
26	DROME	UPR Sud Est
27	EURE	UPR Ouest
28	EURE ET LOIR	UPR Ouest
29	FINISTERE	UPR Ouest
30	GARD	UPR Sud Ouest
2A	CORSE DU SUD	UPR Sud Est
2B	HAUTE CORSE	UPR Sud Est
31	HAUTE GARONNE	UPR Sud Ouest
32	GERS	UPR Sud Ouest
33	GIRONDE	UPR Sud Ouest
34	HERAULT	UPR Sud Ouest
35	ILLE ET VILAINE	UPR Ouest
36	INDRE	UPR Ouest
37	INDRE ET LOIRE	UPR Ouest
38	ISERE	UPR Sud Est
39	JURA	UPR Nord Est
40	LANDES	UPR Sud Ouest
41	LOIR ET CHER	UPR Ouest
42	LOIRE	UPR Sud Est
43	HAUTE LOIRE	UPR Sud Est
44	LOIRE ATLANTIQUE	UPR Ouest
45	LOIRET	UPR Ouest
46	LOT	UPR Sud Ouest
47	LOT ET GARONNE	UPR Sud Ouest
48	LOZERE	UPR Sud Ouest
49	MAINE ET LOIRE	UPR Ouest

Département	Libelle Département	UPR
50	MANCHE	UPR Ouest
51	MARNE	UPR Nord Est
52	HAUTE MARNE	UPR Nord Est
53	MAYENNE	UPR Ouest
54	MEURTHE ET MOSELLE	UPR Nord Est
55	MEUSE	UPR Nord Est
56	MORBIHAN	UPR Ouest
57	MOSELLE	UPR Nord Est
58	NIEVRE	UPR Nord Est
59	NORD	UPR Nord Est
60	OISE	UPR Nord Est
61	ORNE	UPR Ouest
62	PAS DE CALAIS	UPR Nord Est
63	PUY DE DOME	UPR Sud Est
64	PYRENEES ATLANTIQUES	UPR Sud Ouest
65	HAUTES PYRENEES	UPR Sud Ouest
66	PYRENEES ORIENTALES	UPR Sud Ouest
67	BAS RHIN	UPR Nord Est
68	HAUT RHIN	UPR Nord Est
69	RHONE	UPR Sud Est
70	HAUTE SAONE	UPR Nord Est
71	SAONE ET LOIRE	UPR Nord Est
72	SARTHE	UPR Ouest
73	SAVOIE	UPR Sud Est
74	HAUTE SAVOIE	UPR Sud Est
75	PARIS	UPR Ile de France
76	SEINE MARITIME	UPR Ouest
77	SEINE ET MARNE	UPR Ile de France
78	YVELINES	UPR Ile de France
79	DEUX SEVRES	UPR Sud Ouest
80	SOMME	UPR Nord Est
81	TARN	UPR Sud Ouest
82	TARN ET GARONNE	UPR Sud Ouest
83	VAR	UPR Sud Est
84	VAUCLUSE	UPR Sud Est
85	VENDEE	UPR Ouest
86	VIENNE	UPR Sud Ouest
87	HAUTE VIENNE	UPR Sud Ouest
88	VOSGES	UPR Nord Est
89	YONNE	UPR Nord Est
90	TERRITOIRE DE BELFORT	UPR Nord Est
91	ESSONNE	UPR Ile de France
92	HAUTS DE SEINE	UPR Ile de France
93	SEINE SAINT DENIS	UPR Ile de France
94	VAL DE MARNE	UPR Ile de France
95	VAL D'OISE	UPR Ile de France
971	GUADELOUPE	UPR Ouest
972	MARTINIQUE	UPR Ouest
973	GUYANE	UPR Ouest
974	REUNION	UPR Ouest
976	MAYOTTE	UPR Ouest